



ARRÊTÉ N°2026 - 087

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en coeur de Parc national intitulée « Hommage à Gérard Berry : on jouné pou maché si tras a Jéra Berry »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle déposée par le Comité de Pilotage de la manifestation le 10 avril 2026 ;

Vu les parcours des 3 marches commémoratives proposés par l'association organisatrice.

Considérant que les itinéraires de 2 des marches se situent dans la zone coeur terrestre du Parc national de la Guadeloupe, à savoir :

- **sentier de la Grande Découverte et sentier pédagogique de Frézas**, commune de Saint-Claude
- **sentier de la Ravine Paradis**, commune de Vieux-Habitants

Considérant que la manifestation est organisée hors saison des pluies ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

Le Comité de Pilotage de la manifestation, représenté par M. Charles CHAVOUDIGA, est autorisé à organiser la manifestation publique dénommée « **Hommage à Gérard Berry : on jouné pou maché si tras a Jéra Berry** » dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe le dimanche 19 avril 2026.

Article 2 – Prescriptions

L'organisateur veillera à respecter les itinéraires déclarés de la manifestation.

L'organisateur devra s'assurer que les chemins choisis pour la compétition sont ouverts à la circulation aux jours sus-indiqués.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

L'organisateur veillera à ce que les membres de l'organisation et les participants adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.
Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans les espaces naturels de la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- utilisation de balisage de manifestation non impactant pour le milieu naturel (végétation et rivière) ; le balisage utile à la manifestation sera exempt de toute marque publicitaire et posé **au plus tôt 7 jours avant la manifestation**
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui, débalisage et nettoyage complet des lieux, **au plus tard 7 jours après la manifestation.**

Ce nettoyage inclus les déchets et débris abandonnés par les participants et les membres de l'organisation. L'association sera responsable du traitement des déchets en dehors du site du cœur de Parc.

Avant comme après le passage de la manifestation, un état des lieux pourra être effectué conjointement par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur. En cas de non-nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

La manifestation ne doit en aucun cas entraver l'accès du public aux sites du cœur de Parc.

NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans un but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la Direction du Parc national ; de plus, les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par le Directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

Article 3 – Quotas

Le quota de participants en cœur de Parc, toutes marches confondues, est de 300 participants maximum.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 19 avril 2026, de 07h00 à 13h00.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 16 Avril 2026

Le directeur,

M. Harry OZIER-LAFONTAINE

Note : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

